

VERS UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE
FINANCIÈREMENT RESPONSABLE

Mardi 12 novembre 2024

Le Gosier





Quizz

Quel est l'objectif de la stratégie nationale bas carbone de la France ?

- a. Neutralité carbone en 2050
- b. Neutralité carbone en 2030
- c. Neutralité carbone en 2040

Quel est l'objectif de la stratégie nationale bas carbone de la France ?

- a. Neutralité carbone en 2050
- b. Neutralité carbone en 2030
- c. **Neutralité carbone en 2040**

La réponse est c.

A noter cependant que de nouvelles mesures sont à prendre d'ici fin 2024 par la France.

Quel est le montant minimum annuel des investissements que les collectivités devront engager pour répondre à l'urgence climatique ?

- a. 5 milliards d'euros
- b. 19 milliards d'euros
- c. 53 milliards d'euros

Quel est le montant minimum annuel des investissements que les collectivités devront engager pour répondre à l'urgence climatique ?

- a. 5 milliards d'euros
- b. 19 milliards d'euros**
- c. 53 milliards d'euros

La réponse est b.

Les besoins d'investissement climat des collectivités dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'énergie sont estimés à 19 Md€ au minimum, par an et en moyenne sur la période 2024-2030. Cela représente près de 11 Md€ d'investissements supplémentaires chaque année, soit plus qu'un doublement par rapport à 2022 (+130%).

Quelle est la trajectoire de réchauffement climatique de référence de la France à horizon 2100 par rapport à l'ère industrielle ?

- a. + 6°C
- b. + 3°C
- c. + 4°C

Quelle est la trajectoire de réchauffement climatique de référence de la France à horizon 2100 par rapport à l'ère industrielle ?

- a. + 6°C
- b. + 3°C
- c. + 4°C

La réponse est c.

La TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique) a retenu le scénario d'un réchauffement mondial qui se poursuit et se stabilise à + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France métropolitaine. Ce scénario correspond à la poursuite des politiques mondiales existantes, sans mesures additionnelles.

Quelle est la principale source de financement des investissements des collectivités ?

- a. Autofinancement 31% / Recettes d'investissements - subventions 38% / Emprunts 21%
- b. Autofinancement 51% / Recettes d'investissements - subventions 26% / Emprunts 33%
- c. Autofinancement 58% / Recettes d'investissements - subventions 39% / Emprunts 3%

Quelle est la principale source de financement des investissements des collectivités ?

- a. Autofinancement 31% / Recettes d'investissements - subventions 38% / Emprunts 21%
- b. Autofinancement 51% / Recettes d'investissements - subventions 26% / Emprunts 33%
- c. **Autofinancement 58% / Recettes d'investissements - subventions 39% / Emprunts 3%**

La réponse est c.

L'autofinancement est au cœur du mode de financement des investissements des collectivités, l'endettement ne constitue pas le levier principal pour l'investissement.

Quel est le montant annuel d'emprunt des collectivités locales ?

- a. 19 milliards d'euros
- b. 11 milliards d'euros
- c. 27 milliards d'euros

Quel est le montant annuel d'emprunt des collectivités locales ?

- a. 19 milliards d'euros
- b. 11 milliards d'euros
- c. 27 milliards d'euros

La réponse est a.



La mise en pratique : les sources de financement pour les collectivités

Une massification des investissements en faveur de la transition écologique

Quelle **place pour ces enjeux** dans le calendrier politique ?

- Les collectivités entre le marteau et l'enclume : réduire les dépenses mais investir pour la transition ?
- Présentation du budget 2025
- Des estimations toujours plus conséquentes des besoins d'investissements (*minimum 19 milliards par an entre 2024 et 2030, cad + 11 milliards - I4CE*)

Les **leviers** proposés par I4CE :

- Dette : endettement
- Redirection : arbitrage
- Etat : soutien (DGF, Fonds vert ...)
- Ressources propres : leviers fiscaux, biais tarifaires, cessions d'actifs ...

Des **principes** forts affirmés par l'AFL :

- Autonomie financière des collectivités
- Financement global du budget (≠/= financement fléché)
- Faire reconnaître les investissements des collectivités comme durables au niveau européen (plaidoyer EAPB)

Focus dette :

+1 an de capacité de désendettement pour les collectivités =

+ 47Md€ dégagés d'investissement

Source FCL

Les grands enjeux du financement des collectivités et de la transition écologique

Quel rôle les collectivités locales ont à jouer ?

- **Des enjeux forts :** Pour mener les chantiers qui relèvent de leurs compétences : rénovation énergétique des bâtiments, eau et assainissement, gestion des déchets, développement de nouvelles mobilités etc.
- **Et en même temps des contraintes :** engagement de la France à faire baisser le poids de la dette publique dans le PIB et pour ce faire, de mettre les collectivités à contribution (elles pèsent pour environ 8% de la dette) en réduisant chaque année leurs dépenses jusqu'en 2027, 5 milliards d'euros d'économie demandés pour 2025 ...

Les compétences des collectivités sont centrales, 75% des leviers pour une transition écologique réussie sont territoriaux.

Un référencement des aides :
<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>



Des modes de financements multiples à actionner



Source FCL, Gérer la cité

A retenir :

L'épargne / autofinancement au cœur du mode de financement

L'endettement n'a pas constitué un levier pour l'investissement

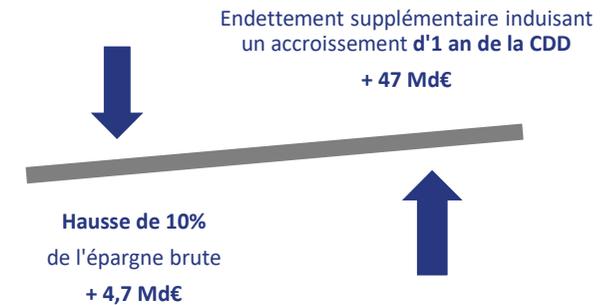
Les compétences des collectivités ne s'arrêtent pas à la seule transition écologique. Elles intègrent notamment le social, et la continuité des différents services publics.

Financement bancaire : Quelle place pour l'emprunt dans le financement des collectivités ?

Les financements bancaires



L'emprunt : Un levier pour l'investissement



Les grands ratios regardés par les banques

- La solvabilité
 - épargne brute - nette, autofinancement
 - Capacité de la collectivité à rembourser le prêt
- L'endettement
 - capacité de désendettement, taux d'endettement
- Les marges de manœuvre budgétaires
 - recettes réelles de fonctionnement, pouvoir de taux, charge nette des investissements ...



Budget, projet ou investissement vert ?

articles 191 et 192 PLF 2024 : ce qui attend les collectivités territoriales,

Le budget vert, une histoire ancienne ...



2017

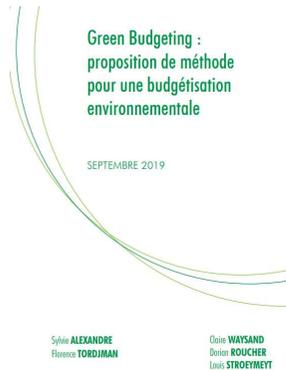
2019

2020

2021

2022

Lancement du *Paris collaborative on Green Budgeting*



ZOOM : l'article 191 – Loi de finance 2024

- I. Le budget et le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants [assujetties à la M57] comportent un état annexé intitulé « impact du budget pour la transition écologique ».
- II. Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024.
- III. Le Gouvernement remet au Parlement un bilan sur la mise en place de cet état annexé au plus tard le 15 octobre 2026
- IV. Cet état :
 1. présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France [telle que défini par la taxonomie européenne] ;
 2. est présenté conformément au modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus.
- V. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

ZOOM article 192 – Loi de finance 2024

I. Le budget et le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants [assujetties à la M57] peut comporter, à compter de l'exercice 2024, un état annexé intitulé « état des engagements financiers concourant à la transition écologique »

II. Cet état présente l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux fixés par [la taxonomie européenne] et indique la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité

III. Les modalités d'application du présent article, notamment le champ des dépenses d'investissement mentionnées au II, sont précisées par décret.

... qui aboutit à une uniformisation des pratiques

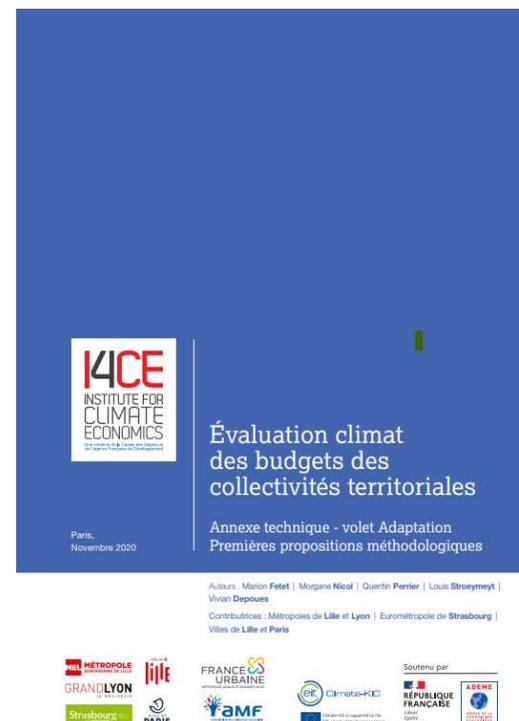
Mais pourquoi ?

 avec les articles 191 et 192 de la Loi de finances pour 2024 on pose le principe d'une uniformisation de la méthodologie en phase avec la taxonomie européenne pour :

1 *Pour les collectivités*

- ▾ Développer un outil de dialogue territorial pour les collectivités (mobiliser les équipes et entrainer le territoire) mais aussi embarquer les collectivités non engagées dans une démarche

Méthode souple développée en concertation avec les associations d'élus et précisée par le décret du 16 juillet 2024.



... qui aboutit à une uniformisation des pratiques

Mais pourquoi ?

 avec les articles 191 et 192 de la Loi de finances pour 2024 on pose le principe d'une uniformisation de la méthodologie en phase avec la taxonomie européenne pour :

2 Pour l'Etat français

- Permettre à la France de répondre aux enjeux du programme de stabilité de l'Union européenne (suivre l'orientation de ses investissements et de ceux des collectivités)

Méthode souple développée en concertation avec les associations d'élus et précisée par le décret du 16 juillet 2024.



LE **BUDGET VERT**
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

LE POINT SUR



... qui aboutit à une uniformisation des pratiques

Mais pourquoi ?



avec les articles 191 et 192 de la Loi de finances pour 2024 on pose le principe d'une uniformisation de la méthodologie en phase avec la taxonomie européenne pour :

3 Pour les établissements bancaires

- Mesurer la part des actifs bancaires finançant des activités durables (Green Asset Ratio) en accord avec la réglementation européenne qui s'applique aux entreprises

Méthode souple développée en concertation avec les associations d'élus et précisée par le décret du 16 juillet 2024.

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 14 décembre 2022

modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe" (ci-après dénommé "pacte vert"), la Commission européenne s'est engagée à réviser les dispositions relatives à la publication d'informations non financières de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Le pacte vert est la nouvelle stratégie de croissance de l'Union. Cette stratégie vise à transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050. Elle vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens de l'Union des risques et incidences liés à l'environnement. Le pacte vert entend dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et faire en sorte que toutes les régions et tous les citoyens de l'Union participent à une transition socialement juste vers un système économique durable, dans lequel aucune personne et aucun lieu n'est laissé de côté. Il contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à construire une économie au service des personnes et à renforcer l'économie sociale de marché de l'Union, afin qu'elle soit parée pour l'avenir et garantisse la stabilité, l'emploi, la croissance et l'investissement durable.

Ces objectifs sont particulièrement importants au regard des dommages socio-économiques causés par la pandémie de COVID-19 et de la nécessité d'une reprise durable, inclusive et équitable. Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ rend contraignant l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 dans l'Union. En outre, dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies", la Commission s'engage à faire en sorte que, d'ici 2050, tous les écosystèmes dans le monde soient restaurés, résilients et suffisamment protégés. Cette stratégie a pour objectif de

Le calendrier de mise en œuvre l'annexe relative au budget vert :

		2025 (CA 2024)	2026 (CA 2025)	2027 (CA 2026)	2028 (CA 2027)
Natures	17 natures <u>initiales</u>	✓	✓	✓	✓
	<u>Autres dépenses réelles</u> IVT		✓	✓	✓
Budgets	Budget principal	✓	✓	✓	✓
	Budgets annexes M57	✓	✓	✓	✓
	Budgets annexes M4		✓	✓	✓
Axes de la <u>toxicologie</u>	<u>Atténuation</u> au changement climatique	✓	✓	✓	✓
	<u>Préservation</u> de la <u>biodiversité</u>		✓	✓	✓
	Adaptation				✓
	Gestion des <u>ressources en eau</u>				✓
	<u>Economie circulaire</u>				✓
	Contrôle de la pollution				✓

Une maquette de l'annexe et des éléments complémentaires disponibles sur internet : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites>

En 2025 :

- 2031 « Frais d'études » ;
- 2111 « Terrains nus » ;
- 2115 « Terrains bâtis » ;
- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » ;
- 21312 « Bâtiments scolaires » ;
- 21318 « Autres bâtiments publics » ;
- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics » ;
- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés » ;
- 2138 « Autres constructions » ;
- 2151 « Réseaux de voirie » ;
- 2152 « Installations de voirie » ;
- 21821 « Matériel et transport ferroviaire » ;
- 21828 « Autres matériels de transport » ;
- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours » ;
- 2313 « Constructions en cours » ;
- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours » ;
- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».

Dès 2026 :

l'ensemble dépenses réelles d'investissements hors remboursement des annuités d'emprunts

Pourquoi une uniformisation des pratiques ?

 avec les articles 191 et 192 de la Loi de finances pour 2024 on pose le principe d'une uniformisation de la méthodologie en phase avec la taxonomie européenne pour :

1 *Pour les collectivités*

- Développer un outil de dialogue territorial pour les collectivités (mobiliser les équipes et entraîner le territoire) mais aussi embarquer les collectivités non engagées dans une démarche

2 *Pour l'Etat français*

- Permettre à la France de répondre aux enjeux du programme de stabilité de l'Union européenne (suivre l'orientation de ses investissements et de ceux des collectivités)

3 *Pour les établissements bancaires*

- Mesurer la part des actifs bancaires finançant des activités durables (Green Asset Ratio) en accord avec la réglementation européenne qui s'applique aux entreprises

Méthode souple développée en concertation avec les associations d'élus et précisée par le décret du 16 juillet 2024.



Merci pour votre
attention

Philippe ROGIER

Directeur Institutions et territoires

philippe.rogier@afl-banque.fr

06 30 55 50 62

